

REPUBLIQUE du SENEGAL

-----

D E C R E T N° 69-368 /

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa b) de l'article 130 quinquies du Code des Douanes, relatif à l'exportation préalable.

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er -

Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 -

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

FAIT A DAKAR, le

29 MARS 1969

Léopold Sédar SENGHOR.

(SF/SK)  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION DES DOUANES

12

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale  
et à Messieurs les Députés.

O B J E T/ Projet de loi portant modification  
des règles de compétence en matière  
d'exportation préalable.

P.J.: Projet de loi.

Monsieur le Président,  
Messieurs les Députés,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation  
un projet de loi tendant à habiliter le gouvernement à déter-  
miner les conditions particulières prévues à l'article 130  
quinquiès du Code des Douanes pour l'application du régime  
douanier de l'exportation préalable.

L'adoption des principes généraux et la détermi-  
nation des conditions particulières du régime douanier de  
l'exportation préalable relevaient, sous l'empire de l'ancien-  
ne Convention de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique  
de l'Ouest, de la compétence du Comité de l'Union; c'est  
ainsi que par une décision n°6/61/U.D.E.A.O. du 8 Juin 1961  
l'Union Douanière avait, en instituant le régime de l'expor-  
tation préalable, prévu la compétence du Comité de l'Union  
Douanière pour déterminer les conditions d'application de  
l'exportation préalable; les dispositions de la décision  
n°6/61/U.D.E.A.O. figurent au Code des Douanes sous forme  
d'article 130 quinquies.

La mesure qui vous est proposée s'inscrit dans le  
cadre de la compétence restituée aux Etats membres par le  
nouvelle Convention U.D.E.A.O. de 1966 pour toutes les ques-  
tions douanières autre que le droit de douane; elle a pour  
objet de conférer au gouvernement la compétence anciennement  
dévolue à l'Union Douanière pour déterminer les obligations  
particulières pour l'application de l'exportation préalable.

Tel est l'objet du présent projet de loi. Au cas  
où il ne souleverait aucune objection de votre part, je vous  
serais obligé, Monsieur le Président, Messieurs les Députés,  
de bien vouloir l'adopter.

Léopold Sédar SENGHOR

1B508

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

-----

3ème LEGISLATURE

-----

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

-----

II) A P P O R T

-----

présenté au nom  
de l'inter-Commission  
des Finances

des Affaires Economiques et  
du Plan

---

Sur le projet de loi n° 15/69 abrogeant et  
remplaçant l'alinéa b) de l'article 130  
quinquièmes du Code des Douanes  
relatif à l'exportation  
préalable

--

Par

Monsieur Christian VALANTIN  
Rapporteur Général  
du Budget

----

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Le projet de loi qui vous est soumis tend à habiliter le Gouvernement à déterminer les conditions particulières prévues à l'article 130 quinquies du Code des Douanes pour l'application du régime de l'exportation préalable.

Depuis 1961, le régime de l'exportation préalable était de la compétence du Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La nouvelle convention de l'U.D.E.A.O. de 1966 a restitué aux Etats membres la connaissance des problèmes soulevés par le régime de l'exportation préalable.

La mesure dont l'adoption vous est proposée par l'unanimité de votre Inter-Commission des Finances, du Plan et des Affaires Economiques consacre dans les textes le transfert.

Un Peuple - Un But - Une Foi

13508



ABROGEANT ET REMPLACANT L'ALINEA b) DE  
L'ARTICLE 130 QUINQUIES DU CODE DES DOUANES,  
RELATIF A L'EXPORTATION PREALABLE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Les dispositions de l'alinéa b) de l'article 130  
quinquies du Code des Douanes sont abrogées et remplacées par les  
dispositions ci-après :

.....  
b)- Satisfaire aux obligations particulières qui feront l'objet  
d'un décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 AVR. 1969

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

69 026  
N° / PR. SG. BL

Un Peuple - Un But - Une Foi

18508



ABROGEANT ET REMPLACANT L'ALINEA b) DE  
L'ARTICLE 130 QUINQUIES DU CODE DES DOUANES,  
RELATIF A L'EXPORTATION PREALABLE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Les dispositions de l'alinéa b) de l'article 130  
quinquies du Code des Douanes sont abrogées et remplacées par les  
dispositions ci-après :

.....  
b)- Satisfaire aux obligations particulières qui feront l'objet  
d'un décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 AVR. 1969

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.